

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

18 mars Arrêté n° 6822 fixant les règles de dépôt des programmes d'exploitation des services aériens internationaux.....

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

18 mars Arrêté n° 6826 modifiant l'arrêté n° 16 571 du 4 octobre 2014 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 28 septembre 2014.....

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

17 mars Arrêté n° 6775 relatif aux modèles officiels de la fiche d'enquête parcellaire, de l'attestation d'iden-

tification cadastrale et du livret de contrôle de la gestion foncière.....

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément.....

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination.....

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale.....
- Déclaration d'associations.....

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6822 du 18 mars 2015 fixant les règles de dépôt des programmes d'exploitation des services aériens internationaux

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux.

Arrête :

Chapitre premier : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 4 du décret n° 2014 - 23 du 5 février 2014 susvisé, les règles de dépôt et d'approbation des programmes d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de passagers, de courrier et de fret au départ et à destination du territoire national.

Chapitre II : Des définitions

Article 2 : Aux sens du présent arrêté, on entend par :

- transporteur contractuel : une personne partie à un contrat de transport régi par la convention de

Montréal et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur ;

- transporteur de fait : une personne, autre que le transporteur contractuel qui, en vertu d'un accord passé avec le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport ;

- service aérien international régulier : une suite de vols possédant chacune des caractéristiques ci-après :

a) ces vols sont accomplis à travers l'espace aérien de deux Etats ou plus ;

b) ils sont effectués par des aéronefs, en vue du transport de passagers, d'articles postaux ou de fret moyennant rémunération, de telle manière que chacun de ces vols soit accessible au public ;

c) ils sont exécutés afin d'acheminer le trafic entre deux ou plusieurs points qui restent les mêmes pour toute la suite de vols, soit :

1) suivant un horaire publié, soit ;

2) avec une régularité ou une fréquence telle que cette suite constitue une série systématique évidente de vols.

- service aérien non régulier : vol ou succession de vols ne constituant pas un service aérien régulier.

Chapitre III : Du dépôt des programmes d'exploitation

Article 3 : Les programmes d'exploitation de services aériens réguliers sont déposés, pour approbation, au moins un mois avant le début envisagé de leur mise en oeuvre à l'autorité de l'aviation civile.

Les programmes d'exploitation de services aériens non réguliers sont déposés à l'autorité de l'aviation civile :

- dans le cas d'une série de vols, soit une succession d'au moins six vols, au moins dix jours ouvrés avant le début envisagé de leur mise en oeuvre
- dans les autres cas, au moins deux jours ouvrés avant le début envisagé de leur mise en oeuvre.

Les programmes sont déposés par courrier ou transmis par voie électronique. Toute modification ou annulation apportée au programme initialement déposé fait l'objet d'un nouveau dépôt.

Chapitre IV : Des informations à fournir

Article 4 : Dans le cadre du dépôt des programmes d'exploitation, les informations ci-après doivent être fournies :

a) Pour les services aériens réguliers :

- le nom et les coordonnées du transporteur aérien ,
- le nom de la personne responsable du programme

- et ses coordonnées ainsi que celles du centre opérationnel du transporteur aérien ;
- la description des services aériens prévus : numéro de vol, itinéraire complet, jour, heure et fréquence d'exploitation des services ;
- les éventuels accords commerciaux : franchise, partage de codes ou affrètement ;
- les moyens aériens prévus et leurs caractéristiques : type, immatriculation, capacité sièges offerts ou charge marchande offerte ;
- le mode de commercialisation ;
- l'avis du gestionnaire de l'aéroport à desservir sur les jours et horaires proposés.

b) Pour les services aériens non réguliers :

- le nom et les coordonnées du ou des affréteurs commerciaux, ainsi que, en cas de commercialisation sur le territoire congolais, un justificatif de leur habilitation à commercialiser des produits touristiques ou des prestations de transport aérien ;
- le type d'affrètement commercial pour compte propre, forfait, manifestation spéciale, etc.

Tout programme d'exploitation déposé est réputé complet lorsque l'ensemble des documents prévus par le présent arrêté ont été transmis.

Chapitre V : De l'approbation

Article 5 : Pour l'approbation des programmes d'exploitation, l'autorité compétente peut aussi demander aux transporteurs aériens :

- les documents publicitaires correspondant aux programmes déposés et une copie du contrat d'affrètement commercial ;
- tous renseignements d'ordre technique ou économique estimés nécessaires pour l'approbation des programmes déposés.

Article 6 : Un programme d'exploitation de services aériens peut être approuvé sur une période plus courte que celle prévue dans le programme déposé, en fonction notamment de la durée de validité des documents soumis par l'entreprise de transport aérien.

Chapitre VI : Des éléments d'appréciation des programmes d'exploitation

Article 7 : En vue d'approuver un programme d'exploitation de services aériens, l'autorité compétente apprécie le programme déposé en tenant compte des éléments suivants :

- régularité de la désignation du transporteur aérien pour l'exploitation de services aériens s'inscrivant dans le cadre d'un accord aérien prévoyant la désignation des transporteurs aériens des parties ;
- mise en œuvre du principe de réciprocité dans la relation bilatérale avec l'Etat tiers concerné ;
- pérennité de l'exploitation en cas de services aériens réguliers ;

- absence de préjudice aux services aériens de troisième et quatrième libertés dans le cas de services aériens réalisés par un transporteur aérien d'un Etat tiers ;
- absence de préjudice aux transporteurs aériens établis en République du Congo dans le cas de services aériens entre deux points du territoire national ;
- respect des contraintes d'exploitation des aéroports ;
- respect des normes environnementales en vigueur.

Chapitre VII : De la modification du programme d'exploitation approuvé

Article 8 : Toute modification du programme d'exploitation fait l'objet d'une demande. Par modification, il faut entendre tout changement apporté aux itinéraires, aux types d'appareils, aux jours ou aux horaires approuvés.

Si la modification envisagée doit intervenir sur une durée supérieure à deux semaines, la demande doit être déposée quinze jours avant la date souhaitée de son entrée en vigueur.

Si la modification envisagée doit intervenir sur une durée inférieure à deux semaines, le délai de dépôt est ramené à cinq jours ouvrables.

Chapitre VIII : Des vols supplémentaires

Article 9 : Sont considérés comme vols supplémentaires, les vols additionnels sur les lignes figurant déjà au programme approuvé.

Les demandes de vols supplémentaires sont effectuées dans les délais fixés à l'article 8 du présent arrêté, à l'exception des vols isolés pour lesquels le délai minimum est ramené à deux jours ouvrables.

Chapitre IX : Des survols et escales techniques des services aériens internationaux réguliers

Article 10 : Les survols et escales techniques effectués dans le cadre de services aériens internationaux réguliers font l'objet d'une simple notification à l'autorité de l'aviation civile par les compagnies aériennes dont les Etats sont signataires de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux susvisé.

Les compagnies aériennes dont les Etats ne sont pas signataires de l'accord de transit précité ou n'offrant pas les mêmes facilités aux compagnies aériennes congolaises doivent déposer une demande d'autorisation de survol et/ou atterrissage.

Chapitre X : De la caducité du programme d'exploitation approuvé

Article 11: L'approbation d'un programme devient caduque dès que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus réunies.

Chapitre XI : Disposition finale

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 6826 du 18 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 16571 du 4 octobre 2014 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 28 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté n° 16571-MID-CAB portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 28 septembre 2014 ;
Vu les requêtes introduites.

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 16571-MID-CAB du 4 octobre 2014 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 28 septembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Département de la Lékoumou

District de Zanaga

Au lieu de :

- **Bouna (Augustine)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MAZAPAMBA (Odette Ghislaine)**, deuxième sur la liste indépendante **BOUNA (Augustine)**.

District de Komono

Au lieu de :

- **BITA (François)**, démissionnaire ;

Lire :

- Mme **BOUNA-NGOULOU (Jeannette)**, deuxième sur la liste indépendante **BITA (François)**.

District de Mayéyé

Au lieu de :

- **MOUYOMBO (Nofatael Apollinaire)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MOUKONO (Julienne)**, deuxième sur la liste MUDEC.

Au lieu de :

- **FOUTOU (Simon)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MOUSSITOU (Bernard)**, deuxième sur la liste UPADS.

District de Bambama

Au lieu de :

- **TSOUMOU MOUKASSA (Adrien)**, démissionnaire ;

Lire :

- **SIBA (Jean Serge)**, deuxième sur la liste UPADS.

District de Sibiti

Au lieu de :

- **KAMBA (André)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MABARI (Joël)**, troisième sur la liste MUST.

Département des Plateaux

District de Ngo

Au lieu de :

- **GONGARAD-NKOUAD (Auguste Célestin)**, démissionnaire ;

Lire :

- **GONGARAD-NKOUA (Eric Didier)**, troisième sur la liste UPDP.

Département du Kouilou

District de Kakamoéka

Au lieu de :

- **TCHIVIKA (Jean)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MAVOUNGOU ZASSI (André)**, sixième sur la liste PCT.

District de Nzambi

Au lieu de :

- **MANAFOUAFOUA (Joseph)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MOUNTOU (Félix)**, deuxième sur la liste MAR.

Département du Niari

District de Yaya

Au lieu de :

- **KOUA (Etienne)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MABOUOYO (Augustine)**, quatrième sur la liste P.C.T.

District de Nyanga

Au lieu de :

- **IBINDA (Clobert)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MOUSSAVOU TSONA (Félicité)**, deuxième sur la liste P.C.T.

Au lieu de :

- **MOMBO NZIENGUI (Hondel-Laury)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MIHINDOU (Claudius)**, deuxième sur la liste indépendante **MOMBO NZIENGUI (Hondel-Laury)**.

Arrondissement n°2 Mossendjo

Au lieu de :

- **MOUTSOUKA (Albert)**, déclaré par erreur élu sur la liste indépendante **MOUTSOUKA (Albert)** ;

Lire :

- **MOUKASSA (Albert)**, premier sur la liste indépendante **MOUKASSA (Albert)**.

District de Louvakou

Au lieu de :

- **MAVOUNGOU (Jean Aimé)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MOUANDA née TSONA (Céline)**, troisième sur la liste PCT.

District de Kibangou

Au lieu de :

- **BOUSSOUKOU BOUMBA (Pierre Damien)**, démissionnaire ;

Lire :

- **TSOBO née BADOUARA (Marie Jeanne)**, deuxième sur la liste PCT.

Arrondissement 1 Dolisie

Au lieu de :

- **SAYI (Honoré)**, démissionnaire ;

Lire :

- **MIKALA (Edith)**, neuvième sur la liste UPADS.

Département de Brazzaville

Arrondissement 5 Ouenzé

Au lieu de :

- **MALANDA (Jean Jacques)**, démissionnaire ;

Lire :

- **SAMBA MOUENE (Desland)**, deuxième sur la liste PULP.

Au lieu de :

- **DANGUELE (Serge Edgar)**, déclaré par erreur élu sur la liste CPR ;

Lire :

- **MALANDA (Jean Jacques)** premier sur la liste PULP.

Au lieu de :

- **ONDZE (Dominique)**, démissionnaire,

Lire :

- **OMBOULET (Dominique)**, septième sur la liste PCT.

Arrondissement 1 Makélékélé

Au lieu de :

- **PANDOU (Anicet Wilfrid)**, décédé ;

Lire :

- **MAKOUMBOU (Gabriel Florian)**, deuxième sur la liste indépendante **PANDOU (Anicet Wilfrid)**.

Arrondissement 6 Talangäi

Au lieu de :

- **IBOVI (Jean Claude)**, démissionnaire,

Lire :

- **OKOULET-DONGAUG (Roland Valère)**, septième sur la liste MDP.

Arrondissement 7 Mfilou

Au lieu de :

- **MBAKANI (Placide)**, démissionnaire,

Lire :

- **MIYOUNA (Ludovic Robert)**, deuxième sur la liste P.U.L.P.

Arrondissement 8 Madibou

Au lieu de :

- **BINZONZI (Nouny Gabriel)**, démissionnaire;

Lire :

- **MASSAMBA (Floria Eustache Remi)**, deuxième sur la liste P.U.L.P.

Département de la Cuvette-Ouest

District de Mbomo

Au lieu de :

- **OPIMBAT (Léon-Alfred)**, démissionnaire,

Lire :

- **ATSANGANDOKO (Catherine)**, sixième sur la liste PCT.

Au lieu de :

- **ITADDY (Serge Dominique)**, deuxième sur la liste indépendante ;

- **AKAMIYOBALIBE (Catherine)**, démissionnaire ;

Lire :

- **EWELE BENDZOKO (Dominique)**, troisième sur la liste indépendante, **AKAMIYOBALIBE (Catherine)**.

Département de le Bouenza

District de MABOMBO

Au lieu de :

- **KALLA (Marcel)**, démissionnaire;

Lire :

- **MABIALA (Jacques)**, troisième sur la liste PCT.

District de Mouyondzi

Au lieu de :

- **MOUKA MASSANGA G I**, quatrième sur la liste MUST,

Lire :

- **MOUKA MASSANGA (Georges Isaac)**, quatrième sur la liste MUST.

District de Kingoué

Au lieu de :

- **NGONO (Jean)**, premier sur la liste MUST;

Lire :

- **NGOUONO (Joseph)**, premier sur la liste MUST.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 6775 du 17 mars 2015 relatif aux modèles officiels de la fiche d'enquête parcellaire, de l'attestation d'identification cadastrale et du livret de contrôle de la gestion foncière

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière.

Arrête :

Article premier : La fiche d'enquête parcellaire préalable prévue par le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière est établie, conformément au modèle officiel joint en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : L'attestation d'identification cadastrale prévue par le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière est établie, conformément au modèle officiel joint en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Le livret de contrôle de la gestion foncière prévu par le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière est établi, conformément au modèle officiel joint en annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2015

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

FICHE D'ENQUETE PARCELLAIRE

I. STATUT PARCELLAIRE

Etat

Particulier

II. REFERENCES PARCELLAIRES

a) Références cadastrales :

Section

Bloc

Parcelle

b) Voirie :

Commune de :

Arr :

Q :

Bloc(s) :

Zone :

Rue ou Avenue

N°

III. SITUATION JURIDIQUE

Titre foncier

Permis d'occuper

Autres documents

N° _____

N° _____

Date :

Date :

Date :

IV. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

Nom et prénoms ou raison sociale

Date et lieu de naissance :

Pièce d'identité n° du

Profession :

Adresse : Tél. :

Qualité :

V. CONSISTANCE DE LA PARCELLE**a) Commodité :**

Eau : S.N.D.E. Forage Bâche à eau Puits
 Electricité : S.N.E. Groupe électrogène Energie solaire
 Téléphone (fixe) :
 Assainissement : Puisard Fosse sceptique Caniveau
 Clôture : en dur en semi dur en haie vive sans

b) Mise en valeur :

Nombre des bâtiments : Non bâtis
 Types : Précaire Moyen Bon
 Haut standing Très haut standing

Cultures :

Nature :

Plantations :

VI. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PHYSIQUE DU TERRAIN**a) Situation géographique :**

- Coordonnées topographiques des sommets de la parcelle

.

- Croquis orienté de la parcelle et servitudes éventuelles.

b) Situation physique :

Superficie :

VII. OBSERVATIONS**Nom de l'enquêteur :****Visa du chef d'équipe :****Date :****Signature du propriétaire :**

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CABINET

N°...../MAFDP-CAB

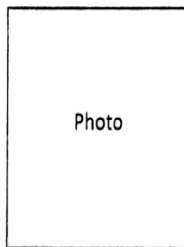
LIVRET DE CONTROLE DE LA GESTION FONCIERE

PROPRIETAIRE :

Année :

Noms et prénoms du représentant légal des détenteurs
des droits fonciers coutumiers ou modernes :

.....
.....
.....
.....
.....



Nom(s) :.....

Prénom(s) :.....

Date et lieu de naissance :.....

Fils ou fille de :.....

Et de :.....

Profession :.....

CNI n° :.....-du.....-délivrée à.....

Adresse :.....

Téléphone :.....

Fait à Brazzaville, le
Le Ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****NOMINATION**

Décret n° 2015-311 du 20 mars 2015. M. KOKO (Innocent) est nommé conseiller technique du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KOKO (Innocent)**.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 6823 du 18 mars 2015 portant agrément de la société Puma International Congo S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés, des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande, en date du 1^{er} août 2014, introduite par la société Puma International Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société Puma International Congo, en sigle "PIC" S.A, sise avenue Félix Eboué, immeuble SVP, quartier du Port B.P. : 1180, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navires ou shipchandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régulation de l'exercice de la profession accordée à la société Puma International Congo S.A, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 6824 du 18 mars 2015 portant agrément de la société Sécuribox-Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des états de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 03-2002 du 1er juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les

conditions d'agrément et l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande, en date du 29 septembre 2014, introduite par la société Sécuribox-Congo et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Sécuribox-Congo, sise n°12 rue Kantala, B.P. : 598, Tié-Tié, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur.

Article 2 : L'agrément est valable une année. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Sécuribox-Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2015

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 6825 du 18 mars 2015 portant agrément de société Sécuribox-Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de réparateur de conteneur

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des états de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 03-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande, en date du 29 septembre 2014, introduite par la société Sécuribox-Congo et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Sécuribox-Congo, sise n° 12 rue Kantala, B.P. : 598, Tié-Tié, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de réparateur de conteneur.

Article 2 : L'agrément est valable une année. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Sécuribox-Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2015

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 6052 du 10 mars 2015. M. **IBOUANGA (Florian)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé directeur du budget départemental de la Likouala.

M. **IBOUANGA (Florian)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

ETUDE Maître Anicet BALHOU
Notaire

B.P : 4171 / Téléphone (242) 05 557 44 10 /
06 653 40 35

E-mail : etude.anicetbalhou@yahoo.fr
Etude sise à l'Immeuble C.N.S.S, 3^e étage,
porte 303, 19, avenue Charles de Gaulle,
Pointe-Noire - République du Congo

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte en la forme authentique, en date à Pointe-Noire le dix-sept septembre deux mille quatorze, enregistré le dix octobre de la même année Folio 178/6 n° 8765, le Notaire, soussigné, a reçu les statuts de la société dénommée : « **G.M BUSINESS** » sarl au capital de F.CFA 5 000 000 (cinq millions) dont le siège est établi à Pointe-Noire, 4, avenue Lassy Zéphirin, zone portuaire.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en République du Congo et dans tous les autres pays :

- le commerce général ;
- transit On et Offshore ;
- bâtiment et travaux publics (BTP) ;
- Import et Export.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales industrielles ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Monsieur Guy Patrick KOUDIMBA est nommé gérant pour une durée de quatre ans.

Elle est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le N° RCCM CG/ PNR/15 B 46.

Pour avis,

Maître H. A. MACAYA-BALHOU
NOTAIRE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 053 du 24 février 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE JESUITE D'ETUDE DE RECHERCHE ET D'ACTION POUR LA PAIX**", en sigle "**C.J.E.R.A.P**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la construction et à la réalisation d'une paix et d'un développement durables et responsables au Congo. *Siège social* : n° 02, rue Colonel Brisset, centre-ville- Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 février 2015.

Récépissé n° 062 du 25 février 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SOYONS SOLIDAIRES**", en sigle "**A.S.S**". Association à caractère social. *Objet* : cultiver l'esprit de solidarité entre les membres ; aider et assister les personnes défavorisées. *Siège social* : camp Romeo, case n° 18 à la cité Vigo, district de Makabana, département du Niari. *Date de la déclaration* : 16 février 2015.

Récépissé n° 083 du 27 février 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONGO VA DE L'AVANT**", en sigle "**C.V.A**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la solidarité entre les membres ; contribuer à la réhabilitation et à la construction des infrastructures. *Siège social* : n° 17, avenue Pierre Mabilia, quartier Mingoungouélé II, district de Makabana, département du Niari. *Date de la déclaration* : 23 février 2015.

Récépissé n° 084 du 27 février 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**L'AVENIR DU CONGO EST ENTRE NOS MAINS**", en sigle "**A.C.E.N.M**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : consolider la cohésion entre les membres ; contribuer au développement socioéconomique. *Siège social* : n° 12, rue Nguémbo Mabilia, quartier Ming I, district de Makabana, département du Niari. *Date de la déclaration* : 23 février 2015.

Récépissé n° 086 du 27 février 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE D'ENTRAIDE DES JEUNES DU PLATEAU DES 15 ANS**". Association à caractère social. *Objet* : favoriser l'entente et la solidarité entre les jeunes du Plateau des 15 ans ; assister des catégories de populations défavorisées du Plateau des 15 ans. *Siège social* : n° 366, rue Lampakou, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 février 2015.

Récépissé n° 087 du 27 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE SOLIDARITE, D'EDUCATION ET DE CULTURE**". Association à caractère éducatif. *Objet* : créer un cadre d'éducation pour les enfants ; promouvoir et divulguer des cultures des différents peuples. *Siège social* : immeuble CNSS, 1^{er} étage, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2015.

Récépissé n° 108 du 13 mars 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**INTEGRATION, DIVERSIFICATION ECONOMIQUE ET ENTREPRENEURIAT**", en sigle "**I.D.E.E.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir l'entrepreneuriat africain, en général et congolais, en particulier, pour l'intégration économique et l'émergence. *Siège social* : n° 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2015.

Récépissé n° 109 du 13 mars 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'ETUDES PROFESSIONNELLES DU MANAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**CEPROMAD**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : œuvrer pour l'éducation de qualité et promouvoir la recherche. *Siège social* : n° 97, avenue Palmeraie Mbemba, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2015.

Récépissé n° 121 du 20 mars 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MAYA-MA**", en sigle "**M.M.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : promouvoir pour ses membres, la visite médicale à domicile et faciliter l'obtention d'un avis médical spécialisé au Congo et à l'étranger grâce aux technologies de l'information. *Siège social* : n° 1247, rue Vindza, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

